




**Le handicap et l'emploi :
Innovations de la Convention**

Catherine Casserley
cc@cloisters.com




Cette présentation

- Principes de la Convention
- Définition du handicap
- Dispositions spécifiques en matière d'emploi
- Conséquences sur la façon dont les Etats abordent l'emploi des personnes handicapées



Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées - principes clés

- Respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, notamment de la liberté de faire ses propres choix, et de l'autonomie des personnes ;
- Non-discrimination ;
- Participation pleine et effective à la société ;
- Respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- Egalité des chances ;
- Accessibilité ;
- Egalité entre les hommes et les femmes ;



Convention – Champ d'application

- Couvre les droits civils et politiques, et
- les droits économiques, sociaux et culturels



Définition du handicap

Objet de la Convention (Article 1) :

« Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »

L'approche du modèle social du handicap
A comparer et à mettre en opposition avec le modèle médical



Droits à l'emploi (Article 27)

- Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées.
- Les États Parties garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :



Droits à l'emploi (Article 27)

- Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;
- Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;



Droits à l'emploi (Article 27)

- Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;
- Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnelle, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue ;
- Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;



Droits à l'emploi (Article 27)

- Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;
- Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;
- Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;



Droits à l'emploi (Article 27)

- Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;
- Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;
- Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.



Une nouvelle approche du handicap

- Respecter – aucune ingérence dans l'exercice des droits
- Protéger – veiller à ce que les employeurs n'exercent pas de discrimination
- Réaliser – faciliter, ex. promouvoir l'emploi et organiser la réinsertion



Aménagements raisonnables

CLOISTERS

Article 2 de la Convention :

On entend par « aménagements raisonnables » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales



Accessibilité

Article 9

Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- (a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;
- (b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence



Barrières à l'emploi des personnes handicapées

- Education/compétences
- Barrières comportementales
- Accès/accompagnement sur le lieu de travail
- Protection des revenus
- Importance de l'appui social au domicile/dans le milieu de vie



Suivi de la conformité à la Convention

“Ainsi les contrôleurs devraient demander ce que la société a fait ou n'a pas fait qui entrave le plein exercice des ... droits [des personnes handicapées] – et non de quelle manière leur déficience physique ou mentale a empêché l'exercice de leurs droits”.

Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (2010)



Suivi de la conformité à la Convention

- Le droit à l'emploi protège-t-il les personnes handicapées de la discrimination ?
- Existe-t-il des formes d'emploi ciblant les personnes handicapées (emplois protégés ou accompagnés) ne faisant pas l'objet de normes du travail, ce qui entraîne une protection moindre et une exploitation ? – dignité, autonomie, pleine et effective participation et inclusion
- Existe-t-il des programmes pour la réinsertion progressive sur le marché du travail général, des personnes handicapées occupant actuellement des emplois protégés ?
- Les services généraux de formation professionnelle et d'emploi sont-ils accessibles aux personnes handicapées ?
- Les services d'accompagnement pour l'activité indépendante et l'économie sociale sont-ils accessibles aux personnes handicapées ?



Suivi de la conformité à la Convention

- L'Etat fournit-il une orientation technique et un accompagnement financier pour la fourniture d'aménagements raisonnables ?
- Y a-t-il des mesures en place pour veiller à ce que des personnes qui deviennent handicapées puissent rester sur le marché du travail pendant la durée de leur réadaptation, si elles le souhaitent ?
- L'Etat applique-t-il des programmes d'action positive pour employer des personnes handicapées ?
- L'Etat favorise-t-il l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé par des incitations et d'autres mesures ?
- Les personnes handicapées sont-elles protégées contre toutes les formes de travail forcé ?



Conclusion

- La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées aura un impact non seulement d'un point de vue juridique, mais aussi sur les politiques et les pratiques
- "Une mise en œuvre efficace de la Convention débouchera sur des pratiques en matière de droits humains qui incluront une réforme du droit ou un plaidoyer passant par les tribunaux, mais elle ira plus loin encore pour inclure des stratégies autorisant une plus grande intériorisation des normes des droits humains"

Michael Stein [cité par André Gubbels]